

Proposition du Conseil administratif du 18 avril 2018 en vue du transfert d'actifs du patrimoine financier au patrimoine administratif, ainsi que du patrimoine administratif au patrimoine financier, dans le cadre de la mise en application du Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2).

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Exposé des motifs

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 des modifications de la loi sur l'administration des communes (LAC) relatives au Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), de nombreux retraitements comptables doivent être effectués. La présente délibération traite de transferts entre actifs du patrimoine financier et actifs du patrimoine administratif.

L'actif du bilan de la commune est divisé entre patrimoine administratif et patrimoine financier. Le règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC) définit ces deux patrimoines à son article 22¹.

Sur la base des critères de l'affectation et de l'aliénabilité (et *a contrario* de l'inaliénabilité), tels qu'ils ressortent de l'article 22 RAC, un reclassement des deux patrimoines a été effectué s'agissant du patrimoine immobilier. Pour les cas mixtes, à savoir un bien à la fois utilisé pour l'exécution directe de tâches publiques et comme objet de rendement, le critère de l'usage prépondérant a été appliqué.

Conformément à la circulaire de juin 2017 émise par le Service de surveillance des communes (SSCO), les immeubles transférés au patrimoine administratif ne feront pas l'objet d'une réévaluation et seront enregistrés à leur valeur comptable au 31 décembre 2017. Cette valeur sera alors amortie sur une période de trente ans en application de l'article 40, alinéa 7, lettre d, du RAC.

¹ **Art. 22 Patrimoine administratif et patrimoine financier**

¹ Le patrimoine administratif est composé des actifs détenus par les communes pour l'accomplissement direct des tâches publiques.

² Le patrimoine financier est composé des actifs détenus par les communes pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital et qui peuvent être aliénés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques.

Transfert du patrimoine financier au patrimoine administratif (délibération I)

En application des critères susmentionnés, les bâtiments suivants doivent être transférés du patrimoine financier au patrimoine administratif.

N° immeuble	Désignation de l'objet / description	Adresse	Val. Bilan 31.12.2017
1315	Immeuble exclusivement administratif	Rue Pierre-Fatio 17	630 190
1316	Immeuble exclusivement administratif	Boulevard Helvétique 29	7 080 556
1428	Immeuble exclusivement administratif	Chemin de la Source-Saint-Jean 3	2 787 148
1665	Immeuble exclusivement administratif	Avenue de la Concorde 20	4 544 433
1201	Immeuble exclusivement administratif	Chemin du Furet 11	1
3024	Immeuble exclusivement administratif	Chemin des Sellières 75	15 000
1271	Immeuble exclusivement administratif	Rue de la Tour 1	247 443
1656	Immeuble exclusivement administratif	Chemin de la Clairière 7	235 019
3131	Immeuble exclusivement administratif	Rue du Môle 17	0
1124	Immeuble à prépondérance administrative	Boulevard du Pont-d'Arve 3	1 628 413
1850	Restaurant dans parc public (inaliénable)	Rue de Lausanne 126	774 758
1854	Restaurant dans parc public (inaliénable)	Promenade du Lac 2	2 766 760
1852	Restaurant dans parc public (inaliénable)	Chemin de la Bâtie 32	1 096 246
1870	Restaurant sur domaine public (inaliénable)	Quai du Général-Guisan 5	2 370 468
3851	Terrain non bâti sur domaine public (inaliénable)	Chemin des Sports	1
5010	Terrain non bâti sur domaine public (inaliénable)	Chemin de la Petite-Boissière	1
5149	Terrain non bâti (Square école)	Rue des Allobroges 33A-35	1
17 objets du PF à transférer au PA			24 176 438

Transfert du patrimoine administratif au patrimoine financier (délibération II)

Vu leurs affectations à usage locatif ou de mise à disposition en faveur de tiers sous forme de droit distinct et permanent (droit de superficie), les bâtiments et parcelles suivants sont transférés au patrimoine financier.

N° immeuble	Désignation de l'objet / description	Adresse	Val. Bilan 31.12.2017
1047	Immeuble locatif	Boulevard de la Cluse 95	1
3250	Parking	Rue du Nant 35	1
1873	Immeuble administratif et commercial	Place de l'île 1	576 573
3020	Immeuble locatif	Rue du Fort-Barreau 19	3 622 547
3328	Immeuble locatif	Rue Rothschild 30	1 272 646
3343	Immeuble locatif	Rue Voltaire 9	1
3353	Immeuble locatif	Rue Butini 1	81 640
3518	Immeuble locatif	Chemin des Vignes 2	1
3703	Immeuble locatif	Rue de la de Tour-de-l'île	1
5253	Immeuble locatif	Rue du Fossé-Vert	0
1070	Terrain non bâti	Rue Lombard	1
5106	Droit distinct et permanent	Quai Wilson 51-52	1
5113	Droit distinct et permanent	Quai Wilson 51	0
13 objets du PA à transférer au PF			5 553 412

Les objets rattachés au patrimoine financier ne feront désormais plus l'objet d'amortissements. Ils seront réévalués périodiquement à leur valeur de remplacement par un expert reconnu en application des articles 130 LAC et 38 RAC, ainsi

que de la circulaire de retraitement des soldes d'ouverture pour le passage au modèle MCH2 émise par le Service de surveillance des communes. La valeur de remplacement est définie comme le coût d'acquisition actuel d'un actif similaire, neuf ou d'occasion, déduction faite des éventuelles pertes de valeur. Il s'agit du montant qu'il serait nécessaire de payer pour remplacer l'actif en tenant compte de son degré d'usure actuel.

S'agissant de l'évaluation des parcelles objets de droits distincts et permanents, une méthodologie adaptée, basée sur l'actualisation des rentes et de la valeur du terrain à l'échéance, a été retenue.

PROJET DE DÉLIBÉRATION I

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les principes d'affection prépondérante selon l'usage des bâtiments et d'inaliénabilité des bâtiments rattachés au patrimoine administratif;

vu la nécessité de transférer au patrimoine administratif, en raison de leur nouvelle affectation, les bâtiments susmentionnés figurant actuellement au patrimoine financier;

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Les immeubles sis rue Pierre-Fatio 17, boulevard Helvétique 29, chemin de la Source-Saint-Jean 3, avenue de la Concorde 20, chemin du Furet 11, chemin de Sellières 75, rue de la Tour 1, chemin de la Clairière 7, rue du Môle 17, boulevard du Pont-d'Arve 3, rue de Lausanne 126, promenade du Lac 2, chemin de la Bâtie 32, quai du Général-Guisan 5, chemin des Sports, chemin de la Petite-Boissière et rue des Allobroges 33A-35 sont transférés, au 1^{er} janvier 2018, du patrimoine financier au patrimoine administratif, en transitant par le compte des investissements, à leurs valorisations comptables au 31 décembre 2017.

Art. 2. – Les objets figurant à l'article premier seront amortis au moyen de 30 annuités qui figureront dans les budgets de fonctionnement de la Ville de Genève de 2018 à 2047.

PROJET DE DÉLIBÉRATION II

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'affectation en faveur de tiers de bâtiments destinés à un usage locatif ou de parcelles objets d'un droit distinct et permanent;

vu la nécessité de transférer au patrimoine financier, en raison de leurs affectations, les bâtiments et les parcelles susmentionnés figurant actuellement au patrimoine administratif;

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Les immeubles sis boulevard de la Cluse 95, rue du Nant 35, place de l'Ile 1, rue du Fort-barreau 19, rue Rothschild 30, rue Voltaire 9, rue Butini 1, chemin des Vignes 2, rue de la Tour-de-l'Ile, rue du Fossé-Vert et rue Lombard, sont transférés, au 1^{er} janvier 2018, du patrimoine administratif au patrimoine financier, en transitant par le compte des investissements, à leurs valorisations comptables au 31 décembre 2017.

Art. 2. – Les terrains objet de droits de superficie distincts et permanents sis quai Wilson 51-52 et quai Wilson 51 sont transférés, valeur 1^{er} janvier 2018, du patrimoine administratif au patrimoine financier, en transitant par le compte des investissements, à leurs valorisations comptables au 31 décembre 2017.